

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1901.

Proposition de loi tendant à développer le volontariat.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La présente proposition de loi a un caractère subsidiaire.

Si la Législature adopte la proposition de loi beaucoup plus large, organique de toute la matière du volontariat, dont j'ai eu l'honneur de la saisir et qui généralise les engagements rémunérés pour un simple terme de milice, ou toute autre proposition de loi analogue, il va de soi que la présente proposition n'aura plus besoin d'être soumise au vote du Parlement : la réforme particulière qui en fait l'objet exclusif se trouvera réalisée anticipativement.

Mais, si la Chambre repousse la proposition principale susvisée et les autres analogues, la présente proposition de loi gardera toute son utilité. C'est en vue de cette seconde éventualité qu'elle a été déposée.

A maintes reprises, j'ai eu l'honneur de signaler à l'attention de la Chambre la nécessité de réaliser la réforme qui en fait l'objet.

Le 23 décembre 1898, notamment, discutant le projet de loi fixant le contingent pour l'année 1899, je m'exprimais dans les termes suivants :

« Une réforme, élémentaire, pourrait, me semble-t-il, contribuer à augmenter plus ou moins considérablement le nombre des volontaires, au moins des « volontaires de contingent », c'est-à-dire de ces volontaires comptés numériquement dans le contingent en lieu et place de miliciens qui seraient contraints, sans cela, d'aller à la caserne, alors que la plupart d'entre eux sont très utiles au foyer paternel.

» Elle consisterait à décider que tous les hommes jugés aptes, au point de vue de l'âge, à devenir « volontaires avec prime », seront autorisés à s'engager comme « volontaires de contingent ».

» Quels sont ceux qui peuvent devenir aujourd'hui « volontaires de con-

» contingent » ? Uniquement les jeunes gens appelés à participer au premier tirage au sort suivant leur enrôlement.

» Ils appartiennent à une classe, exclusivement à cette classe, et ne peuvent appartenir à aucune autre.

» C'est ce qui fait que leur nombre n'est pas grand.

» Ils n'ont guère de raison de devenir volontaire plutôt que de rester miliciens.

» Comment peut-on devenir « volontaires avec prime » ? Faut-il appartenir à la levée de celui qu'on veut remplacer dans l'armée ? Pas du tout !

» L'article 65, 1^{er} de la loi de milice dispose que, pour être admis comme volontaire avec prime, il faut « appartenir à la classe courante ou à une classe » antérieure et ne pas avoir 50 ans révolus au 31 décembre de l'année précédente ».

» L'article 66, 2^o de la même loi va plus loin et dispose que « peuvent être » volontaires avec prime les hommes ayant fait partie de l'armée, lorsqu'ils « n'ont pas 56 ans révolus au 31 décembre précédent ».

» Transportons donc ces deux dispositions dans la loi de 1896. Amendons-la dans ce sens ! Permettons de devenir « volontaires de contingent », venant prendre place dans le contingent en déduction de miliciens, aux jeunes gens de 22, 23 et 26 ans, même ayant jusque 50 ou 56 ans, selon qu'ils auront déjà ou non fait du service militaire. Alors la catégorie si intéressante des « volontaires de contingent » ne sera plus aussi réduite qu'elle l'est maintenant !

» Et quelle objection pourrait-on m'opposer ? Les hommes bons pour être « volontaires avec prime » le sont incontestablement pour être volontaires portant un autre nom et appelés « volontaires de contingent » !

Ultérieurement, encore j'ai cru pouvoir revenir à la charge et adresser de nombreux appels à l'esprit d'initiative de M. le Ministre de la Guerre.

Ces appels n'ayant pas été entendus, d'accord avec un certain nombre de collègues, j'ai cru devoir user de mon initiative parlementaire.

La réforme proposée est trop simple, et j'en ai trop souvent indiqué les raisons justificatives à la Chambre, pour qu'elle ait besoin d'être plus longuement « développée ».

Un mot de plus, cependant, est nécessaire, et cela relativement à la date des engagements prévus par la présente proposition de loi. Cette date ne peut être normalement reculée au delà du 1^{er} mars, parce que, les volontaires qui les contracteront étant à déduire du contingent avant la répartition de celui-ci à faire par la Roi entre les provinces et par le Gouverneur entre les cantons de milice de la province (art. 5 de la loi sur la milice), leur nombre doit être connu avant que cette répartition s'accomplisse.

Jos. Hoërs.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les jeunes gens appartenant à une classe antérieure et réunissant les conditions énumérées, soit à l'article 65 de la loi sur la milice s'ils n'avaient pas 50 ans révolus au 31 décembre de l'année précédente, soit à l'article 66 n° 2 de la même loi si, à la même date, ils avaient plus de 50 ans et moins de 56 ans révolus, sont assimilés à ceux tenus de concourir à la formation du contingent de la prochaine levée, en ce qui regarde la faculté de contracter, pour un terme de milice prenant cours le 1^{er} octobre suivant leur admission, l'engagement volontaire prévu par la loi du 30 juin 1896.

ART. 2.

Leur engagement doit être contracté avant le 1^{er} mars.

ART. 3.

Ils sont déduits du contingent avant la répartition prévue à l'article 5 de la loi sur la milice.

EERSTE ARTIKEL.

Jongelingen, die behooren tot eene voorgaande klasse en voldoen aan de eischen gesteld hetzij bij artikel 65 van de militiewet, zoo zij op 31 December van het vorig jaar den ouderdom van 30 jaar niet hadden bereikt, hetzij bij artikel 66 n° 2 van dezelfde wet, indien zij op denzelfden datum meer dan volle 50 jaar en min dan volle 56 jaar oud zijn, worden gelijkgesteld met hen die zijn geroepen tot het vormen van 't militiecontingent der aanstaande lichting, wat betreft het recht de vrijwillige, bij de wet van 30 Juni 1896 voorziene dienstverbintenis aan te gaan voor eenen militie-termijn aanvangende den 1^{en} October volgende op hunne toelating.

ART. 2.

Hunne dienstverbintenis moet vóór 1 Maart worden aangegaan.

ART. 3.

Zij worden van het contingent afgetrokken voor de verdeeling voorzien bij artikel 5 der militiewet.

JOS. HOVOIS.

GUSTAVE FRANCOY.

B^{de} GEORGES SNOY.

ALP. HARMIGNIE.

PAUL SEGERS.

E. NERINCX.